

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR LA SOCIETE TCP SUN POUR LE COMPTE DE L'ENTREPRISE SCOPELEC 1 BOULEVARD HENRI GUERIN à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par mail le 26/09/2022 par l'entreprise SCOPELEC, pour la Société TCPSUN, représentée par M. Denis CHAFFAUT, domiciliée 185 rue de la Création à CUERS (83390) ;

CONSIDERANT que la Société TCP SUN pour le compte de l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Denis CHAFFAUT, doit effectuer la réparation de conduites existantes pour le compte d'ORANGE sur le territoire communal sis 1 boulevard Henri Guérin relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la Société TCPSUN pour le compte de l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Denis CHAFFAUT, à effectuer la réparation de conduites existantes pour le compte d'ORANGE du mercredi 12 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 21h00 à 05h00 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 12 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 21h00 à 05h00, la Société TCP SUN pour le compte de l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Denis CHAFFAUT, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 1 Boulevard Henri Guérin, aux fins de réaliser la réparation de conduites existantes.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par la Société TCP SUN pour le compte de l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Denis CHAFFAUT au droit du chantier :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores,
- Interdiction de stationner.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (journée ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de la Société TCP SUN pour le compte de l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Denis CHAFFAUT.

Article 7 : Pour son chantier, la Société TCP SUN pour le compte de l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Denis CHAFFAUT, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : La Société TCP SUN pour le compte de l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Denis CHAFFAUT, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : La Société TCP SUN pour le compte de l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Denis CHAFFAUT, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : La Société TCP SUN pour le compte de l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Denis CHAFFAUT, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : La Société TCP SUN pour le compte de l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Denis CHAFFAUT, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à la Société TCP SUN pour le compte de l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Denis CHAFFAUT, en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 septembre 2022



